

# Conditions générales de vente: CGV Groupe BRECO

BRECO-Holding SA avec les établissements BRECO-Eléments de construction SA à Saint-Gall, Sursee, Wallisellen, Lancy et Bedano. Ci-après dénommée **Groupe BRECO**.

## 1. Généralités

- 1.1. Les conditions ci-dessous font partie intégrante de l'offre et règlent la livraison de matériel ainsi que le montage des systèmes du Groupe BRECO.
- 1.2. Sans autre accord, les brochures et catalogues sont données à titre indicatif seulement. Les indications dans les documents techniques n'engagent le Groupe BRECO que si celui-ci les a garanties expressément.
- 1.3. Les dispositions du contrat prévalent en cas de contradictions entre le contrat du client et les CGV. Les CGV du Groupe BRECO prévalent sur les CG éventuelles du client. Les conditions contraires ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit de BRECO.

## 2. Conclusion du contrat et forme écrite

- 2.1. La conclusion du contrat est considérée comme valide lorsqu'il existe un contrat d'entreprise signé par toutes les parties concernées ou une commande écrite du client ayant pour base une offre du Groupe BRECO.
- 2.2. Les modifications du volume de la commande et compléments apportés ultérieurement ne sont applicables qu'après accord écrit des parties. Les contestations, les relances, les réclamations pour vices, etc. exigent la forme écrite pour être valides juridiquement.

## 3. Documents techniques

- 3.1. Le Groupe BRECO reste propriétaire des documents techniques. Ceux-ci ne peuvent pas être copiés, reproduits, ou portés à connaissance de tiers ni en partie, ni dans leur intégralité. Ils doivent être conservés avec soin de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles à des tiers non autorisés.
- 3.2. Les documents techniques relatifs à des offres qui ne se concrétisent pas en commande doivent être retournés par le client sans qu'il y soit contraint.

## 4. Livraison, montage et cotes

- 4.1. Le groupe BRECO livre et monte des systèmes éprouvés selon l'état actuel de la technique. Le contrat fait foi pour la livraison ainsi que pour l'exécution des travaux de montage. Les livraisons supplémentaires ainsi que les prestations réalisées en sus, notamment les modifications de commandes, sont calculées à part.

- 4.2. Les indications figurant dans les offres, les brochures, les dessins et schémas, sur le site Internet, etc. sont fondées sur les spécifications valables et l'état actuel de la technique au moment de l'offre. Sous réserve de modifications entreprises jusqu'à la date de la livraison ou de l'exécution dans la mesure où celles-ci n'entravent pas la fonctionnalité prévue.
- 4.3. Le donneur d'ouvrage est responsable du respect des cotes et plans ayant été convenus.

## **5. Délais de livraison et de montage**

- 5.1. Les délais des livraisons de matériaux et des travaux de montage sont convenus lors de la passation de commande. Les ajournements suite à des retards dans la construction doivent être signalés dès que possible et il convient de fixer une nouvelle date.
- 5.2. Les livraisons ou travaux de montage retardés pour cause de force majeure, suite au retard de livraison de sous-traitants ou à l'ajournement du déroulement de la construction ne donnent pas droit au versement de dommages et intérêts ou à l'annulation du contrat. Les pénalités contractuelles ne sont pas acceptées.
- 5.3. Le délai de livraison débute à la conclusion du contrat, dès que toutes les formalités administratives ont été effectuées, que les paiements et les éventuelles garanties à effectuer lors de la commande ont été réalisés et après éclaircissement complet des aspects techniques essentiels. Le délai de livraison est respecté si la notification d'envoi possible a été envoyée au client avant l'échéance du délai.
- 5.4. Le délai de livraison est rallongé de manière appropriée si le client ne remplit pas ses obligations, notamment en cas de modifications ultérieures de la commande ou si le Groupe BRECO n'a pas obtenu les données nécessaires de la part du client et que cela entraîne donc des retards de livraison.
- 5.5. Une prolongation appropriée des délais de livraison a lieu en cas de force majeure tels que, par exemple, des épidémies, une guerre, mobilisation, émeute, des pannes graves, accidents, conflits sociaux, événements naturels, mesures administratives ou omissions, malfaçons de pièces importantes, ou si, malgré le soin apporté par le Groupe BRECO, des retards ou des défauts de fourniture de matières premières, demi-produits ou produits finis nécessaires se produisent.

## **6. Modèles spéciaux et coloris**

- 6.1. Les produits qui ont été fabriqués spécialement ou dont la surface a été traitée selon les souhaits du client ne peuvent pas être repris et faire l'objet d'un avoir. La quantité commandée est facturée. Le matériel peut être restitué après accord en vue d'être éliminé correctement. Les coûts de l'élimination sont convenus au préalable.

## **7. Annulations et retours de marchandises**

- 7.1. Si un ordre est annulé en accord avec le Groupe BRECO, les coûts engendrés jusqu'au moment de l'annulation sont facturés au donneur d'ouvrage.
- 7.2. Le matériel standard n'est repris qu'après entente préalable. Le client supporte les coûts de la restitution de la livraison. Les produits retournés sont contrôlés, stockés et

soumis à une éventuelle remise en état. Ces dépenses sont prises en compte lors de l'établissement de l'avoir. Aucun avoir ne pourra être établi en cas de matériel défectueux ou encrassé.

## **8. Tarifs, règlement et réserve de propriété**

- 8.1. Sauf disposition contraire dans l'offre, les prix du Groupe BRECO s'entendent en francs suisses hors TVA. Tous les coûts annexes tels que frais d'emballage, de port, d'assurance, d'exportation, de transit, d'importation, les taxes de douane et les frais bancaires sont à la charge du donneur d'ouvrage.
- 8.2. Sauf accord contraire, la facture est à régler sous 30 jours à partir de la date de facturation sans déduction aucune. Le Groupe BRECO se réserve le droit d'exiger des acomptes ou garanties adaptées à la conclusion du contrat.
- 8.3. Il est interdit de réduire ou d'ajourner, voire de mettre en compensation des règlements en raison de réclamations, de prétentions ou de créances à compenser non reconnues du client.
- 8.4. Si le client ne respecte pas le délai de paiement, il est en retard même sans relance et doit payer les intérêts de retard de 8% calculés à partir de l'échéance de la facture si ceux-ci ont été réclamés au client par le Groupe BRECO. Une taxe supplémentaire peut être prélevée pour chaque relance. Le Groupe BRECO se réserve le droit d'appliquer un droit à dédommagement plus élevé s'il arrive à prouver un tel dommage.
- 8.5. Les systèmes livrés et montés restent la propriété du Groupe BRECO jusqu'au règlement intégral. Le client est obligé de participer à toutes les actions justifiant ou maintenant la réserve de propriété. Le client est obligé d'utiliser les systèmes livrés et montés et d'en effectuer la maintenance de manière appropriée et conforme au contrat jusqu'au transfert de propriété.

## **9. Réclame de construction**

- 9.1. Sans accord écrit spécial, le Groupe BRECO refuse une participation à la réclame de construction.

## **10. Garantie et responsabilité**

- 10.1. Le Groupe BRECO prend en charge la garantie pendant 12 mois pour des livraisons franco départ usine et pendant 24 mois pour des livraisons incluant le montage. Pour des livraisons de matériel uniquement, la garantie débute avec l'expédition de la marchandise depuis les locaux du Groupe BRECO. Pour les livraisons de matériels et/ou le montage par le Groupe BRECO, la garantie débute avec la livraison de l'ouvrage au client, voire à partir du moment de l'utilisation ou de l'utilisation potentielle de l'ouvrage par le client.
- 10.2. Sont exclus de la garantie les dommages résultant d'une usure naturelle, d'une maintenance insuffisante, d'une sollicitation supérieure à la moyenne ou d'une utilisation non prévue par le contrat ou d'un montage non approprié effectué par un tiers.
- 10.3. Tout défaut constaté doit être communiqué sans délai et par écrit au Groupe BRECO.

- 10.4. En cas de défaut résultant de vices de matériel, de construction ou de traitement, le Groupe BRECO s'engage au choix soit à procéder aux améliorations nécessaires, soit à effectuer soit à remplacer le produit gratuitement. Pour les travaux d'amélioration, le client s'engage à laisser le groupe BRECO accéder aux installations et à tolérer l'exécution des travaux sans indemnisation en contrepartie.
- 10.5. Si le client est en retard de paiement, le Groupe BRECO peut refuser de procéder à toute prestation de garantie. La période de garantie n'est pas interrompue.
- 10.6. Le Groupe BRECO est responsable dans le cadre des caractéristiques assurées dans la description des spécifications. Pour les prétentions du client en raison d'un manque de conseils ou raisons similaires, ou pour la violation d'obligations accessoires le Groupe BRECO ne peut être tenu pour responsable qu'en cas d'intention contraire au droit ou de négligence grossière.
- 10.7. Le Groupe BRECO n'est en particulier pas responsable des erreurs qui ont été commises en raison d'indications manquantes ou de la validation erronée de dessins ou schémas ou d'échantillons par le client.
- 10.8. Le Groupe BRECO est assuré contre les dommages corporels et matériels en responsabilité civile. Le client peut consulter à sa demande la police d'assurance mentionnée. Toute responsabilité supplémentaire du Groupe BRECO est exclue.

## **11. Lieu d'exécution, choix de la loi applicable, for**

- 11.1. Le lieu d'exécution des livraisons et des paiements est le siège de l'établissement BRECO-Eléments de construction SA qui signe en tant que partenaire contractuel.
- 11.2. **Le droit suisse** s'applique. Les présentes dispositions sont prioritaires sur toute disposition divergente.
- 11.3. L'applicabilité de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (convention de Vienne sur le droit de vente) est expressément exclue.
- 11.4. **Le for est le siège de BRECO-Eléments de construction SA correspondant.** Le Groupe BRECO est cependant autorisé à faire appel au for du lieu de résidence ou du siège du client.

Les conditions de vente générales s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009 et remplacent les CGV précédentes.